



Arrêt

**n° 56 827 du 25 février 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me A. PHILIPPE, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie éwé.

Jusqu'à vos quinze ans, vous viviez dans votre village, Noepe, où vous aidiez votre père dans ses activités de prêtre vaudou. Arrivé à Lomé, vous vous convertissez au christianisme. Informé, votre père tente de vous dissuader par rapport à cette démarche. Dès lors s'installe une mésentente entre vous.

Le 18 décembre 2007, vous apprenez le décès de votre père et vous rendez au village pour son inhumation. Après les cérémonies d'usage, votre grand-père ainsi que trois prêtres vaudous vous convoquent pour vous signifier qu'en votre qualité de fils aîné, vous deviez subir des cérémonies

vaudoues, ce à quoi vous protestez. Aussitôt, vous retournez à Lomé où vous trouvez votre domicile saccagé. Votre voisine vous informe que des soldats sont passés à votre recherche, puisque vous étiez accusé d'avoir tué quelqu'un. Il s'avère qu'avant votre départ pour votre village, vous aviez prêté votre moto à un ami qui, en votre absence, a eu un accident avec votre moto, renversant une femme enceinte qui a fini par décéder. Vous apprenez également que cette personne était la femme d'un soldat qui promet de tuer le responsable de l'accident. Pendant que vous êtes dans votre domicile, vous entendez les portières d'une voiture claquer très fort. Vous sortez et voyez que c'étaient des soldats. Vous courez et escaladez la clôture. Vous trouvez refuge à l'école primaire de Kotomé, le temps que ces soldats vous laissent tranquille. Par la suite, vous contactez un pasteur à qui vous relatez vos mésaventures. Craignant une visite des soldats à son domicile, ce pasteur vous emmène chez une tierce personne, le temps d'y passer la nuit.

Le lendemain, à son retour, il vous change de lieu de cachette. Plus tard, il vous dit s'être renseigné et vous confirme la nouvelle selon laquelle les militaires ont promis de vous tuer s'ils vous attrapent.

C'est ainsi que le 5 janvier 2008, il vous emmène au Ghana et le lendemain, 6 janvier 2008, il vous confie à un passeur avec qui vous prenez l'avion à destination du Royaume.

Le 8 janvier 2008, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 28 juillet 2008, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 14 août 2009, le Commissariat général retire sa décision. Dès lors, le Conseil du contentieux des étrangers constate que votre recours est sans objet. Le 8 septembre 2009, il rend un arrêt rejetant votre requête.

Après avoir effectué un nouvel examen de votre requête avec les nouveaux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le résultat des recherches menées par le CEDOCA au sujet de l'avis de recherche (diffusion générale) que vous avez déposé porte sérieusement atteinte à la crédibilité des faits que vous alléguiez.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez notamment un avis de recherche (diffusion générale), à votre nom, datant du 3 mars 2009. Il échet pourtant de relever que ce document comporte des éléments qui empêchent de croire à son authenticité, de par sa forme et l'identité de son émetteur responsable qui n'était plus en poste durant la période intéressée (voir document de réponse du CEDOCA tg2010-029w joint au dossier administratif). Dès lors, il ne peut être retenu.

Accessoirement, il n'est pas crédible que vous soyez entré en possession d'un tel document qui est pourtant censé rester entre les mains des services compétents.

Pareille telle tentative de fraude, dans votre chef, va clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 – réédition janvier 1992). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes les informations sur vous-même et votre passé pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité. De plus, pareille tentative de fraude n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

Deuxièmement, le CGRA relève des éléments supplémentaires qui renforcent l'absence de crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, vous déclarez donc que votre père était prêtre vaudou et que, pendant cinq ans, soit de vos dix ans à vos quinze ans, vous l'aidiez dans ses activités vaudou. Or, vous fournissez des renseignements très lacunaires quant au vaudou.

Ainsi, invité à mentionner la cérémonie spéciale, préalable à l'entrée de tout individu non initié dans l'enclos d'un prêtre vaudou, vous expliquez que cette dernière consiste à enlever ses chaussures et laver ses mains avec un liquide fait à base de feuilles (voir p. 8 du rapport d'audition). Et pourtant, l'explication que vous avancez sur cette cérémonie spéciale ne correspond pas aux informations objectives en notre possession (voir document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif).

En ayant fréquenté le couvent vaudou de votre père pendant de nombreuses années (voir p. 4 du rapport d'audition), il est impossible que vous ignoriez la cérémonie spéciale, préalable à l'entrée de tout individu non initié dans l'enclos d'un prêtre vaudou.

Confronté ensuite au terme « vodun-si », vous dites qu'il s'agit (du nom) des femmes prêtres vaudou. Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, ce terme est celui utilisé pour désigner les néophytes du vaudou (voir p. 9 du rapport d'audition et document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif).

La constatation ci avant mentionnée décrédibilise également vos allégations selon lesquelles vous auriez assisté votre père dans ses activités vaudou, pendant cinq ans.

Votre méconnaissance à propos d'informations élémentaires mais néanmoins importantes sur le vaudou permet de remettre en cause à la fois le fait que, comme vous le prétendez, vous ayez aidé votre père à pratiquer le vaudou mais aussi que vous ayez une crainte qui y serait liée.

Par ailleurs, vous déclarez avoir fui votre pays, recherché par un capitaine de l'armée de votre pays. La femme de ce dernier serait décédée, fauchée par votre moto conduite, en votre absence, par votre ami.

Force est pourtant de constater que votre récit sur ce point est émaillé de nombreuses imprécisions.

Ainsi, vous êtes incapable de mentionner le nom, prénom ou surnom de la dame décédée (voir p. 6 du rapport d'audition).

Vous ignorez aussi le lieu précis de son décès, tout comme vous ne pouvez mentionner les lieu et moment de son inhumation (voir p. 6 du rapport d'audition). Vous dites également ne pas connaître son âge (voir p. 6 du rapport d'audition).

De même, vous n'êtes pas en mesure de communiquer le nom, prénom ou surnom de son époux, le prétendu capitaine (voir p. 7 du rapport d'audition).

De plus, vous dites ignorer où se trouve votre moto, depuis cet accident (voir p. 7 du rapport d'audition).

De plus encore, questionné sur l'éventuelle peine prévue par vos autorités pour une personne reconnue responsable d'un décès dans de telles circonstances, vous dites également ne pas la connaître (voir p. 8 du rapport d'audition).

Dans la mesure où l'accident de votre moto ainsi que les recherches du capitaine à votre rencontre ont été les éléments déterminants ayant déclenché votre fuite, il n'est pas crédible que vous étaliez toutes les imprécisions qui précèdent. Il n'est également pas crédible que vous n'ayez effectué la moindre démarche qui soit pour éclaircir tous ces points nébuleux, depuis cet accident, soit depuis six mois.

Confronté à votre inertie, vous n'apportez aucune explication satisfaisante (voir pp. 7 et 8 du rapport d'audition).

A supposer même que vous ayez été crédible sur cet aspect de votre récit, quod non en l'espèce, de tels faits selon lesquels votre moto aurait été impliquée dans un accident de circulation avec décès

d'une personne, fût-ce-t-elle femme d'un capitaine, relèvent bien du droit commun et des autorités judiciaires de votre pays.

Par ailleurs, je constate des invraisemblances et des imprécisions importantes concernant les circonstances de votre fuite de votre pays. Les circonstances de votre trajet vers la Belgique ne sont guère plausibles ; elles me laissent perplexes quant aux motivations réelles qui vous auraient poussé à quitter votre pays mais aussi quant aux circonstances réelles de votre entrée dans la Royaume. Ainsi, interrogé lors de votre audition au Commissariat général sur le type de document avec lequel vous avez voyagé, vous affirmez qu'il s'agissait d'un passeport d'emprunt que vous avez personnellement présenté au poste frontière de Bruxelles-National; que vous ignorez l'identité qui y figurait et que ce document ne comportait pas votre photo (voir p. 9 du rapport d'audition). Il n'est pas permis de croire que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire belge face aux contrôles effectués envers les ressortissants hors Espace Schengen. En effet, selon des informations officielles en possession du Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité à l'aéroport de Bruxelles-National.

Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification. Il faut conclure de cet ensemble de constatations que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Au regard de tous les éléments qui précèdent, il est permis de considérer qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Du reste, les autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant ainsi le certificat médical déposé à l'appui de votre demande d'asile, quand bien même il atteste qu'il vous manque une dent supérieure côté gauche et que vous présentez une cicatrice sur votre jambe droite, notons qu'il ne précise cependant pas les circonstances dans lesquelles ces blessures seraient survenues. Il sied également de vous rappeler que ce type de document ne peut, à lui seul, en l'absence de crédibilité générale du récit, constituer une preuve des persécutions alléguées.

Quant aux quatre ordres de convocation de la Gendarmerie Nationale datant respectivement des 25 et 27 décembre 2007, 3 et 18 février 2009, notons tout d'abord qu'ils ne comportent pas le nom de son (leurs) signataire (s), ce qui empêche leur authentification. Ensuite, il convient également de relever que ces ordres de convocation ne stipulent aucun motif. En effet, ils ne précisent rien de plus que votre obligation à vous présenter aux date et heure indiquées ; rien ne permet donc d'établir un lien entre vos déclarations et ces documents. De même, il convient également de souligner la corruption ambiante au Togo et la facilité avec laquelle l'on peut se procurer n'importe quel vrai « faux » document officiel moyennant corruption (voir document de réponse du CEDOCA tg2009-025w joint au dossier administratif).

Compte tenu de toutes ces constatations et de la fraude relevée supra, ces documents restent sujets à caution.

En outre, rappelons que les deux courriers de votre pasteur (du 1er juillet 2008 et du 20 mai 2009) restent des documents privés dont la force probante est très relative. Ces documents ne peuvent donc, à eux seuls, constituer un élément probant suffisant quant à une éventuelle persécution en cas de retour et rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

De surcroît, le certificat de nationalité togolaise, à votre nom, ne permet pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit puisqu'il ne tend qu'à prouver votre identité et votre nationalité sans pour autant prouver les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier

administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme en substance les faits tels que repris dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ».

En conséquence, elle sollicite, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse pour un examen plus approfondi de la demande.

4. Nouveaux documents

Dans son recours, la partie requérante dépose, d'une part, une recherche internet sur la définition du « vaudounsi » ainsi qu'une lettre du pasteur datée du 11 septembre 2009.

S'agissant des recherches effectuées sur internet, le Conseil estime qu'elles satisfont aux conditions de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la Loi, étant donné que les différents articles viennent en appui de la réponse des motifs de la décision attaquée. Par conséquent, la partie requérante n'aurait pas pu les produire avant d'avoir eu connaissance de celle-ci. Par contre, s'agissant de la lettre du pasteur du 11 septembre 2009, postée du Togo le 12 septembre 2009, à l'adresse du requérant en Belgique, le Conseil estime devoir l'écarter au motif qu'elle a été déposée à l'appui de la requête le 27 juillet 2010 et qu'aucune explication plausible ne vient justifier un tel retard, il en va de même pour les photographies qui y sont annexées.

A l'audience, la partie requérante dépose une nouvelle lettre du pasteur du 25 janvier 2011, deux convocations des 18 janvier 2010 et 12 février 2010, documents annexés au courrier ainsi qu'une photographie.

Le Conseil estime que le courrier du 25 janvier 2011 ainsi que ces annexes répondent aux conditions prévues à l'article 39/76 de la Loi.

5. Examen du recours

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison d'une tentative de fraude, de l'absence de crédibilité du récit, elle estime que les faits relatifs à l'accident de roulage relèvent du droit commun, elle pointe des imprécisions et des invraisemblances concernant la fuite du pays d'origine et enfin elle estime que les documents déposés à l'appui de la demande d'asile ne sont pas de nature à restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.2. Le Conseil relève qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il a une double crainte d'une part, d'être persécuté en raison de son refus de pratiquer le vaudou et d'autre part, en raison de sa prétendue implication dans un accident de roulage ayant entraîné la mort de la femme d'un militaire.

5.3. La partie requérante sollicite le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la même Loi, bien que la partie requérante ne le sollicite pas expressément et ne développe dès lors aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute, le Conseil, dans une lecture

bienveillante, en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la Loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à savoir la recherche des autorités dans le cadre d'un accident de roulage ayant entraîné la mort d'une femme d'un militaire, sont des faits de droits commun qui ne ressortent pas du champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des dépositions du requérant qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Le Conseil estime que cette constatation suffit à elle seule pour refuser à la requérante le statut de réfugié.

5.6. Au surplus, le Conseil constate que le requérant n'a pas tenté de démontrer qu'il n'était pas présent au moment des faits, et ce éventuellement avec l'aide d'un avocat alors qu'il ressort clairement de ses déclarations que l'accident de roulage s'est produit le 25 décembre 2007, soit à un moment où il était dans son village d'origine en vue de préparer les obsèques de son père qui ont eu lieu le 28 décembre 2007.

Cette démarche aurait permis de l'innocenter tant au niveau des poursuites intentées contre lui que vis-à-vis du mari de la victime. En tout état de cause, concernant les éventuelles persécutions de ce dernier, la partie requérante ne démontre pas que l'état togolais ne pouvait ou ne voulait lui accorder une protection telle que définie à l'article 48/5 de la Loi. La circonstance que l'époux de la victime soit un militaire n'énervé en rien ce constat.

5.7. S'agissant plus particulièrement des craintes de persécutions eu égard à la pratique du vaudouisme, indépendamment de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil constate que le risque de subir des atteintes graves ou de craindre des persécutions émane d'acteurs non étatiques. Or, conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la Loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.8. La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat togolais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Il n'apparaît pas que le requérant ait tenté de faire appel à ses autorités afin de leur demander une protection, la circonstance que le requérant serait poursuivi pour des faits de droit commun ne permet pas de conclure que lesdites autorités ne le protégeraient pas contre une crainte de persécution émanant d'un acteur non étatique et ce d'autant plus qu'il n'a pas tenté de prouver son innocence.

5.9. Il n'est nullement démontré qu'à supposer établis les faits qu'il relate, l'Etat togolais ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5.10. Les éléments nouveaux produits l'audience, à savoir une photo en original déjà déposée à l'appui du recours, ainsi qu'une copie plus visible des documents déposés à l'appui de la requête, n'ont aucune incidence dès lors qu'ils n'établissent nullement que les autorités togolaises ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection au requérant ou qu'il ne ferait pas l'objet d'un procès équitable.

5.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, celui-ci ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi.

5.13. Eu égard à la confirmation de la décision attaquée, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE